

**Audience publique du 27 avril 2021**

Recours formé par  
Monsieur ..., Findel,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 120, L. 29.8.2008)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 45911 du rôle et déposée le 19 avril 2021 au greffe du tribunal administratif par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Mauritanie) et être de nationalité mauritanienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 7 avril 2021 ayant ordonné la prorogation de son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 22 avril 2021 ;

Vu la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020 prise dans le cadre de la reprise de l'activité du tribunal administratif dans le contexte du dé-confinement ;

Vu la communication de Maître Nicky Stoffel du 27 avril 2021 suivant laquelle elle marque son accord à ce que l'affaire soit prise en délibéré sans sa présence ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Yannick Genot en sa plaidoirie à l'audience publique du 27 avril 2021.

---

En date du 14 mai 2010, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après désignée par la « loi du 5 mai 2006 ».

Par une décision du 6 septembre 2010, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration considéra la demande de protection internationale comme ayant été implicitement retirée par Monsieur ..., au motif que ce dernier ne s'était plus présenté au guichet du ministère.

Le 21 novembre 2013, les autorités suisses sollicitèrent la reprise en charge, par le Luxembourg de Monsieur ..., qui y avait déposé une demande de protection internationale, le transfert de ce dernier ayant eu lieu le 11 février 2014.

Le 31 mars 2014, les autorités allemandes sollicitèrent la reprise en charge de Monsieur ... par le Luxembourg, le transfert de ce dernier ayant eu lieu le 30 septembre 2015.

Par arrêté du 5 octobre 2015, notifié à l'intéressé en mains propres le 8 octobre 2015, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était irrégulier et lui ordonna de quitter le territoire dans un délai de 30 jours sur le fondement des articles 100 et 109 à 115 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 ».

En date du 8 octobre 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une nouvelle demande de protection internationale, qui fut déclarée irrecevable par une décision du ministre du 9 novembre 2015 sur base de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006.

Le 26 janvier 2016, les autorités allemandes sollicitèrent, une nouvelle fois, la reprise en charge de Monsieur ... par le Luxembourg, le transfert de ce dernier ayant eu lieu le 25 juillet 2016.

Par arrêté du 21 juillet 2016, notifié à l'intéressé le 25 juillet 2016, le ministre interdit à Monsieur ... l'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans sur le fondement de l'article 124, paragraphe (2), de la loi du 29 août 2008.

Par un arrêté séparé pris le même jour, et notifié à l'intéressé également le 25 juillet 2016, le ministre ordonna le placement en rétention de Monsieur ... pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question. Par arrêtés des 22 août, 19 septembre, 17 octobre, 14 novembre et 19 décembre 2016, notifiés respectivement les 24 août, 23 septembre, 21 octobre 2016, 21 novembre 2016 et 21 décembre 2016, le ministre prorogea le placement en rétention de Monsieur ..., à chaque fois pour une durée d'un mois à compter de la notification de l'arrêté en question.

Les recours contentieux introduits contre les arrêtés des 22 août 2016, 17 octobre 2016, 14 novembre 2016 et 19 décembre 2016 furent rejetés respectivement par jugements du tribunal administratif du 28 septembre 2016, inscrit sous le n° 38498 du rôle, du 2 novembre 2016, inscrit sous le n° 38621 du rôle, du 7 décembre 2016, inscrit sous le n° 38777 du rôle, et du 30 décembre 2016, inscrit sous le n° 38910 du rôle.

Une demande de Monsieur ... en obtention d'un sursis à l'éloignement pour raisons médicales fut refusée par une décision du ministre du 28 décembre 2016. Le recours contentieux introduit contre cette décision fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 16 mai 2018, inscrit sous le n° 38969 du rôle.

Après sa remise en liberté le 20 janvier 2017 et suite à un contrôle d'identité à la Gare de Luxembourg, effectué par la police grand-ducale, unité C.I. Luxembourg, le même jour, le ministre prit, en date du 20 janvier 2017, un nouvel arrêté de placement en rétention à l'encontre de Monsieur ..., qui fut annulé par un jugement du tribunal administratif du 17

février 2017, inscrit sous le numéro 39082 du rôle, jugement qui fut toutefois réformé par la Cour administrative à travers un arrêt du 28 février 2017, inscrit sous le n° 39129C du rôle. Par arrêtés des 16 février, 15 mars, 18 avril et 16 mai 2017, notifiés respectivement en date des 20 février, 20 mars et 20 avril 2017, le ministre prorogea à chaque fois pour une nouvelle durée d'un mois le placement en rétention de Monsieur .... Les recours contentieux introduits contre lesdits arrêtés furent rejetés par des jugements du tribunal administratif du 7 avril 2017, inscrit sous le n° 39329 du rôle, et du 12 mai 2017, inscrit sous le n° 39501 du rôle. Le 24 mai 2017, Monsieur ... fut libéré du Centre de rétention.

A la suite d'une demande de reprise en charge des autorités néerlandaises, Monsieur ... fut transféré au Luxembourg le 21 juin 2019.

Par un arrêté du 21 juin 2019, notifié à l'intéressé le même jour, le ministre ordonna le placement en rétention de Monsieur ... pour une durée d'un mois.

Par arrêté du 16 juillet 2019, notifié à l'intéressé en mains propres le 19 juillet 2019, le ministre prorogea pour une durée d'un mois l'arrêté de placement en rétention précité du 21 juin 2019.

Les recours contentieux introduits contre les arrêtés des 21 juin et 16 juillet 2019 furent rejetés respectivement par jugements du tribunal administratif du 10 juillet 2019, inscrit sous le numéro 43230 du rôle et du 7 août 2019, inscrit sous le numéro 43373 du rôle.

Par arrêté du 14 août 2019, notifié à l'intéressé en mains propres le 19 août 2019, le ministre prorogea une nouvelle fois le placement en rétention initial de Monsieur ... pour une durée d'un mois à partir de la notification dudit arrêté.

Le recours introduit contre l'arrêté du 14 août 2019 fut déclaré fondé par jugement du tribunal administratif du 30 août 2019 inscrit sous le numéro 43478 du rôle qui ordonna la libération immédiate du demandeur, ledit jugement ayant été réformé par la Cour administrative à travers un arrêt du 11 septembre 2019 portant le numéro 43521C du rôle.

Par arrêté du 17 septembre 2019, notifié à l'intéressé en date du 19 septembre 2019, le ministre prorogea une nouvelle fois le placement initial de Monsieur ... pour une durée d'un mois à partir de la notification.

Le recours contentieux introduit contre ledit arrêté du 17 septembre 2019 fut rejeté par jugement du tribunal administratif du 11 octobre 2019, inscrit sous le numéro 43616 du rôle.

Par arrêté du 15 octobre 2019, notifié à l'intéressé en date du 18 octobre 2019, le ministre prorogea une nouvelle fois le placement initial de Monsieur ... pour une durée d'un mois à partir de la notification.

Le recours contentieux introduit par Monsieur ... contre ledit arrêté du 15 octobre 2019 fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 14 novembre 2019, inscrit sous le numéro 43753 du rôle.

Par arrêté du 15 novembre 2019, notifié à l'intéressé en date du 18 novembre 2019, le ministre prorogea une nouvelle fois le placement initial de Monsieur ... pour une durée d'un mois à partir de la notification.

Le recours contentieux introduit par Monsieur ... contre ledit arrêté du 15 novembre 2019 fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 2 décembre 2019, inscrit sous le numéro 43818 du rôle.

En date du 18 décembre 2019, Monsieur ... fut libéré du Centre de rétention. En date du 9 mars 2020, il déposa une troisième demande de protection internationale au Luxembourg, celle-ci ayant été déclarée irrecevable par décision du ministre du 10 mars 2020, notifiée le lendemain.

Le recours contentieux introduit par Monsieur ... contre ladite décision du 10 mars 2020 fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 14 juillet 2020, inscrit sous le numéro 44335 du rôle.

Monsieur ... ayant été intercepté par la police grand-ducale lors d'un contrôle en date du 9 janvier 2021, le ministre ordonna le placement en rétention de Monsieur ... pour une durée d'un mois par arrêté du même jour, ledit arrêté, notifié le même jour à l'intéressé, étant motivé comme suit :

*« (...) Vu les articles 111, 120 à 123 et 125, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu le rapport JDA/2021/86663/1 du 9 janvier 2021 établi par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg Groupe Gare ;*

*Vu ma décision de retour du 8 octobre 2015 ;*

*Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;*

*Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;*

*Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'identification et de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;*

*Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; (...) ».*

Le recours contentieux introduit par Monsieur ... contre l'arrêté précité du 9 janvier 2021 fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 5 février 2021, inscrit sous le numéro 44550 du rôle.

Par un arrêté du 5 février 2021, notifié à l'intéressé le 9 février 2021, le ministre décida de proroger une première fois le placement en rétention de Monsieur ... pour une durée supplémentaire d'un mois à partir de la notification de l'arrêté en question. Le recours contentieux introduit par Monsieur ... contre l'arrêté précité du 5 février 2021 fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 23 février 2021, inscrit sous le numéro 45653 du rôle.

Par un arrêté du 8 mars 2021, notifié à l'intéressé le lendemain, le ministre décida de proroger une deuxième fois le placement en rétention de Monsieur ... pour une durée supplémentaire d'un mois à partir de la notification de l'arrêté en question. Le recours contentieux introduit par Monsieur ... contre l'arrêté précité du 8 mars 2021 fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 7 avril 2021, inscrit sous le numéro 45827 du rôle.

Par un arrêté du 7 avril 2021, notifié à l'intéressé le 9 avril 2021, le ministre décida de proroger une troisième fois le placement en rétention de Monsieur ... pour une durée supplémentaire d'un mois à partir de la notification de l'arrêté en question et ce, aux motifs suivants :

*« (...) Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu mes arrêtés des 9 janvier 2021, notifié le même jour, du 5 février 2021, notifié en date du 9 février 2021 et du 8 mars 2021, notifié en date du 9 mars 2021, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;*

*Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 9 janvier 2021 subsistent dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant que toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement ont été entreprises auprès des autorités compétentes;*

*Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;*

*Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ; (...) ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 19 avril 2021, Monsieur ... a fait introduire un recours en réformation, sinon en annulation contre l'arrêté ministériel précité du 7 avril 2021 ordonnant la prorogation de son placement en rétention.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation introduit contre l'arrêté ministériel du 7 avril 2021.

Le recours principal en réformation est encore recevable pour avoir été, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation introduit contre le même arrêté ministériel.

Après avoir relaté les faits et rétroactes tels que repris ci-avant et affirmé que les différentes demandes de reprise en charge dont il aurait fait l'objet auraient eu des conséquences sur son état psychologique, le demandeur souligne que toutes les démarches que le ministre aurait entreprises en vue de l'éloigner du territoire luxembourgeois auraient échoué dans la mesure où le ministre se serait heurté au manque de collaboration des autorités marocaines et mauritaniennes.

En droit, le demandeur rappelle, tout d'abord, que le placement au Centre de rétention de l'étranger constituerait une faculté accordée au ministre en vue d'un éloignement vers le pays d'origine de l'intéressé et non pas une obligation systématique et que cette faculté ne serait pas discrétionnaire, mais devrait être suffisamment motivée. Il estime dans ce contexte que la prolongation systématique de la mesure de placement initiale prise à son encontre s'analyserait comme une démarche arbitraire de la part des autorités ministérielles le privant injustement de sa liberté de circulation.

Il rappelle ensuite qu'en application de l'article 120, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008, le ministre serait obligé d'exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais avec toute la

diligence requise afin d'éviter un placement systématique de l'étranger en situation irrégulière, relevant qu'il serait de jurisprudence constante qu'une mesure de rétention serait indissociable de l'attente de l'exécution de l'éloignement d'un étranger non autorisé à séjourner légalement sur le territoire luxembourgeois. Il incomberait ainsi au ministre d'expliquer les raisons d'une prolongation du placement au Centre de rétention et de préciser la teneur des diligences entreprises ainsi que l'étape à laquelle celles-ci auraient abouti au moment de la décision, ce qu'il n'aurait cependant pas fait.

Dans ce contexte, le demandeur estime encore que l'arrêté du 7 avril 2021 ne serait pas assez précis, ni en ce qui concerne les mesures actuellement entreprises par le ministre, ni en ce qui concerne l'impossibilité de recourir à des mesures moins coercitives. En effet, en se bornant à énoncer que les démarches nécessaires en vue de son éloignement « *ont été entreprises* », mais que ces dernières « *n'ont pas encore abouti* », le ministre resterait en défaut de préciser combien de temps serait encore nécessaire pour l'aboutissement de ces démarches, ni à quel stade son identification se trouverait. Il ne ressortirait pas non plus de l'arrêté litigieux, qu'il y aurait des « *chances raisonnables* » de croire que les démarches entreprises aboutiraient à son éloignement.

Au fond, le demandeur fait plaider que les diligences entreprises par le ministre ne pourraient pas être qualifiées de suffisantes, alors qu'elles seraient trop maigres pour être de nature à permettre son retour rapide dans son pays d'origine.

Finalement, le demandeur, en s'appuyant sur la jurisprudence des juridictions administratives en la matière et en soulignant qu'un placement en rétention devrait toujours constituer une exception et ne jamais devenir un « *moyen systématique* », estime qu'il devrait bénéficier notamment de la mesure moins coercitive visée à l'article 125, paragraphe (1), point (b) de la loi du 29 août 2008, à savoir l'assignation à résidence « *auprès du SHUK au Kirchberg* », tout en indiquant à cet égard accepter toutes les conditions liées à une telle mesure moins coercitive et notamment celles de ne pas quitter le pays et de ne pas se soustraire aux exigences des autorités luxembourgeoises.

Dans ce contexte, le demandeur, tout en comparant sa rétention administrative avec l'incarcération d'une personne au Centre pénitentiaire, estime que la mesure prise à son égard serait contraire aux articles 3 et 5 de la CEDH, pour constituer un traitement inhumain et dégradant, ainsi qu'une atteinte à sa liberté de circulation, alors qu'à l'exception du droit illimité à la correspondance et de la dispense de l'obligation de travail, le régime de rétention administrative serait similaire voire identique à celui des détenus normaux, étant donné qu'il serait seulement autorisé à téléphoner une seule fois par semaine. Le ministre aurait dès lors dû rechercher une mesure plus appropriée face à sa situation, notamment une assignation à résidence.

Il en conclut que les conditions d'un placement en rétention ne seraient pas remplies, de sorte qu'il y aurait lieu de réformer la décision ministérielle litigieuse.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours en tous ses moyens.

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que le tribunal n'est pas tenu par l'ordre des moyens, tel que présenté par le demandeur, mais il détient la faculté de les toiser suivant une bonne administration de la justice et l'effet utile s'en dégageant.

En ce qui concerne tout d'abord le reproche du demandeur selon lequel la décision déférée ne serait pas suffisamment motivée, le tribunal est amené à conclure que s'il est vrai qu'en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions y énumérées doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, le cas d'espèce sous examen ne tombe cependant dans aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6 précité, de sorte que l'obligation inscrite à l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, précité, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Etant donné qu'il n'existe, en outre, aucun autre texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des motifs se trouvant à la base d'une mesure de placement en rétention, sans demande expresse de l'intéressé, le ministre n'avait pas à motiver spécialement la décision déférée, de sorte que le moyen fondé sur un défaut d'indication des motifs doit être rejeté pour ne pas être fondé.

Par ailleurs et, en tout état de cause, la sanction de l'absence de motivation ne consiste pas dans l'annulation de l'acte visé, mais dans la suspension des délais de recours et celui-ci reste *a priori* valable, l'administration pouvant produire ou compléter les motifs postérieurement et même pour la première fois pendant la phase contentieuse.

Ainsi, un acte n'est susceptible d'encourir l'annulation qu'au cas où la motivation le sous-tendant ne ressort d'aucun élément soumis au tribunal au moment où l'affaire est prise en délibéré, étant donné qu'une telle circonstance rend tout contrôle de la légalité des motifs impossible.

Or, en l'espèce, force est au tribunal de constater que l'arrêté litigieux, en se référant, en droit, notamment aux articles 111 et 120 à 123 de la loi du 29 août 2008 et, en fait, au constat que les diligences en vue de l'identification du demandeur sont toujours en cours mais qu'elles n'ont pas encore abouti, tout en se référant expressément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2021 dont les motifs subsisteraient dans le chef du demandeur, est motivé à suffisance en ce qu'il indique les circonstances tant de droit que de fait à sa base, étant rappelé que l'arrêté du 9 janvier 2021 auquel il est fait référence fait état i) de la décision de retour du 8 octobre 2015, ii) du risque de fuite dans le chef du demandeur, ainsi que iii) du fait que faute d'adresse au Grand-Duché de Luxembourg, les mesures moins coercitives ne seraient pas envisageables en l'espèce.

Le moyen tiré d'une motivation insuffisante de la décision déférée est partant à rejeter pour ne pas être fondé.

Quant au fond, il échet de relever qu'aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008: « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 (...), l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. (...)* ».

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéas 1 et 2 de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.*

*Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. ».*

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment l'identification de l'intéressé, s'il ne dispose pas de documents d'identité, ensuite la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Cette mesure peut encore être reconduite à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois, si les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 120, précité, sont réunies et s'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Une décision de prorogation d'une mesure de placement en rétention est partant soumise à la réunion de quatre conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement en question puisse être « *mené à bien* ».

Le tribunal relève qu'il est constant en cause, pour avoir par ailleurs été retenu à d'itératives reprises par les jugements et arrêts précités des juridictions administratives, que le demandeur est en situation irrégulière au Luxembourg, ce qui ressort, par ailleurs, de l'arrêté ministériel, précité, du 5 octobre 2015 déclarant le séjour du demandeur sur le territoire luxembourgeois irrégulier et lui ordonnant de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours, de sorte que l'existence, dans son chef, d'un risque de fuite est présumée, en vertu de

l'article 111, paragraphe (3), c), point 1. de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel « (...) *Le risque de fuite est présumé (...) si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 (...)* », étant encore précisé, à cet égard, que parmi les conditions posées par ledit article 34 de la loi du 29 août 2008, figure justement celle de ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction de territoire, tel que prévu au paragraphe (2), point 3. de la disposition légale en question.

Il s'ensuit que le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120, paragraphe (1), précité, de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement et de maintenir son placement, sans qu'il n'en ressorte une violation des articles 3 et 5 de la CEDH, étant relevé que l'article 5 de la CEDH prévoit expressément la possibilité de détenir une personne contre laquelle une mesure d'éloignement ou d'extradition est en cours, et que le demandeur reste en défaut d'établir à suffisance de droit que le régime de la rétention administrative serait de nature à pouvoir être qualifié de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant ensuite de l'argumentation du demandeur selon laquelle le ministre aurait dû lui appliquer la mesure moins coercitive telle que visée à l'article 125, paragraphe (1), point b) de la loi du 29 août 2008, l'article 125, paragraphe (1), de ladite loi prévoit ce qui suit : « *Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) (...).* »

*On entend par mesures moins coercitives :*

*a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;*

*b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.*

*La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;*

*c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est*

*restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.*

*Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. ».*

Les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008, précités, sont à interpréter en ce sens qu'en vue de la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement, les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125, paragraphe (1), sont à considérer comme mesures proportionnées bénéficiant d'une priorité par rapport à une rétention pour autant qu'il soit satisfait aux deux exigences posées par ledit article 125, paragraphe (1) pour considérer ces autres mesures moins coercitives comme suffisantes et que la rétention ne répond à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité que si aucune des autres mesures moins coercitives n'entre en compte au vu des circonstances du cas particulier.

L'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, prévoit plus particulièrement que le ministre peut prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3), de la même loi. Ainsi, s'il existe une présomption légale d'un risque de fuite dans le chef de l'étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national, celui-ci doit la renverser en justifiant notamment de garanties de représentation suffisantes.

En l'espèce, le tribunal constate, à l'instar de ce qui a déjà été retenu dans ses jugements précités du 23 février 2021, inscrit sous le numéro 45653 du rôle, respectivement du 7 avril 2021, inscrit sous le numéro 45827 du rôle, que le demandeur ne lui a toujours pas soumis le moindre élément de nature à renverser la présomption d'un risque de fuite existant dans son chef, tel qu'il a été retenu ci-avant, alors que la simple affirmation selon laquelle il pourrait être hébergé à la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg (SHUK) ne saurait suffire à cet égard, le demandeur ne disposant d'aucun domicile fixe déclaré au Luxembourg et ne présentant aucun autre élément permettant de retenir l'existence, dans son chef, de garanties de représentation suffisantes au sens de l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 nécessaires pour que le recours aux mesures moins contraignantes, et plus particulièrement celle visée au point b) dudit article s'imposerait. Il s'ensuit que les contestations du demandeur relatives à une violation de l'article 125, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 sont à écarter, étant relevé qu'il ressort d'ailleurs, au contraire, tant du dossier administratif que des explications non autrement contestées du délégué de gouvernement, que le demandeur a, à plusieurs reprises, fait échec à des transferts sur base du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'il a, dans le passé, utilisé plusieurs identités et nationalités différentes, attitude qui est plutôt de nature à corroborer le risque de fuite dans son chef.

S'agissant de l'argumentation du demandeur selon laquelle les diligences entreprises

par le ministre pour exécuter son éloignement seraient insuffisantes, et que, par ailleurs, il n'existerait aucune perspective d'éloignement dans un délai raisonnable, le tribunal rappelle que le jugement précité du 23 février 2021 avait relevé, à ce sujet, qu'en date du 11 janvier 2021, soit deux jours après son placement au Centre de rétention, le ministre avait contacté les autorités marocaines afin de s'enquérir sur l'état d'avancement de la demande d'identification du demandeur leur adressée déjà le 28 juillet 2016 et réitérée notamment le 6 décembre 2019. Il a également été noté que suite au courrier du 15 janvier 2021 de la part des autorités marocaines informant le ministre que la durée de recherches par formule d'empreintes resterait indéterminée, alors que les formules des empreintes du demandeur correspondraient à un nombre élevé de candidats, le ministre avait personnellement contacté l'Ambassadeur du royaume du Maroc à Bruxelles par courrier du 1<sup>er</sup> février 2021 sollicitant la collaboration de ce dernier en vue de la réadmission du demandeur au Maroc. Le tribunal avait également constaté qu'en date du 5 février 2021, le consulat du Maroc à Liège avait notamment proposé aux services du ministère des affaires étrangères et européennes, direction de l'immigration, d'organiser une visio-conférence avec le demandeur afin de pouvoir s'échanger avec lui et de collecter un maximum d'informations le concernant, entretien qui avait finalement eu lieu le 10 février 2021, tel que cela ressort d'une note au dossier du 11 février 2021, note qui retient que les autorités marocaines sont venues à la conclusion que le demandeur ne serait pas marocain, mais algérien et ce notamment en raison de son accent et de son emploi de certaines expressions propres à l'arabe algérien et que suite à ce constat, les autorités luxembourgeoises avaient adressé une demande d'identification du demandeur aux autorités consulaires algériennes à Bruxelles en date du 16 février 2021.

Il ressort ensuite du jugement précité du 7 avril 2021 que par courrier réceptionné le 26 février 2021, l'Ambassadeur du Maroc à Bruxelles s'est adressé au ministre en réponse à son courrier du 1<sup>er</sup> février 2021, en faisant état des difficultés rencontrées pour identifier le demandeur, à savoir, l'absence de concordance de ses empreintes digitales dans le système automatique d'identification et l'attitude peu coopérative du demandeur lors de la visio-conférence du 10 février 2021. Il résulte également du dossier administratif qu'en date du 8 mars 2021, les autorités luxembourgeoises ont adressé un rappel aux autorités algériennes en vue de l'identification du demandeur et que le service juridique du Consulat général d'Algérie a répondu le lendemain que le dossier du demandeur est en cours d'identification auprès des autorités algériennes compétentes. Suite à un deuxième rappel par les autorités luxembourgeoises le 23 mars 2021, le vice-consul du Consulat général d'Algérie a confirmé, le lendemain, que le dossier est toujours en cours d'identification.

Il résulte finalement du dossier administratif que cette information a encore été réaffirmée par le Consulat d'Algérie par un courriel du 20 avril 2021.

Au regard des diligences ainsi accomplies à ce jour par le ministre, actuellement tributaire de la collaboration des autorités étrangères, c'est à tort que le demandeur estime que celui-ci n'aurait pas accompli les démarches appropriées et nécessaires afin de procéder à son éloignement du territoire luxembourgeois. Il s'ensuit que les contestations afférentes du demandeur sont à rejeter pour ne pas être fondées.

Par ailleurs, c'est à tort que le demandeur affirme que son éloignement n'aurait pas de chances d'être mené à bien, alors que, même si la procédure d'identification du demandeur remonte à 2016 et que depuis, cette demande n'a pas encore abouti, notamment en raison du défaut de collaboration du demandeur ainsi que de la confusion qu'il a lui-même semée quant à son identité et sa nationalité, la procédure d'identification actuellement entamée auprès des

autorités algériennes, en raison des nouveaux éléments présentés par les autorités marocaines quant à une éventuelle origine algérienne du demandeur, ne saurait être actuellement considérée comme étant d'ores et déjà vouée à l'échec.

Au vu de ce qui précède, le moyen relatif à une prétendue absence de diligences du ministre en vue d'organiser l'éloignement rapide du demandeur, ainsi que celui tiré d'une prétendue impossibilité de procéder à son éloignement sont dès lors à rejeter au stade actuel pour ne pas être fondés.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours sous analyse est à rejeter comme non fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 avril 2021 par :

Paul Nourissier, vice-président,  
Olivier Poos, premier juge,  
Laura Urbany, attaché de justice délégué,

en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Paul Nourissier

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 27 avril 2021

Le greffier du tribunal administratif